

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 septembre 2018

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Mmes A. WAUTHÉLET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE, Mmes ~~J. JAUMAIN~~, Ch. EVRARD,
Mmes V. GAUX, ~~A. WINAND~~, Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET,
I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET, Mr P. VICQUERAY, *Conseillers(ères)*
Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mme M.-H. BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Circulaire du 11 juillet 2018 précitée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2,3° de la Constitution) ;

Considérant que, par la Circulaire du 11 juillet 2018 précitée, le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale (article 170, §4, alinéa 2 de la Constitution) dans deux cas :

- pour les personnes transgenres, la redevance ne peut pas excéder plus de 10% du tarif ordinaire déterminé par la commune (article 3, §2, alinéa 4 de la loi du 18 juin 2018),
- les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance (cf. I.2. de la Circulaire en question) afin d'y remédier ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'appliquer un taux diminué à 10% du tarif ordinaire pour ce qui concerne :

- les demandes de rectification de prénoms (erreur matérielle dans un acte de l'état-civil, comme trait d'union, accent, cédille, faute de frappe,...),
- la demande de modification de prénom si celui-ci présente un caractère ridicule ou odieux (par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet),
- la demande de modification lorsque le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
- la demande de modification lorsqu'il s'agit de la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Considérant que l'on pourrait appliquer les taux de 490,00 € pour le tarif ordinaire et 49,00 € pour le tarif réduit, à l'instar des frais d'enregistrement qui étaient appliqués par le SPF de la Justice en la matière ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 août 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 2. La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 3. La redevance est fixée à 490,00 € par personne et par demande de changement.

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance (cf. I.2. de la Circulaire du 11 juillet 2018).

La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00 €, si la demande de changement de prénom concerne :

- une demande de rectification pour erreur matérielle dans un acte de l'état-civil (trait d'union, accent, cédille, faute de frappe,...),
- une demande de modification si le prénom présente un caractère ridicule ou odieux (par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet),
- une demande de modification si le prénom prête à confusion (s'il indique le mauvais sexe, se confond avec le nom,...),
- une demande de modification lorsqu'il s'agit de la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- les personnes transgenres. La redevance ne peut pas excéder plus de 10% du tarif ordinaire déterminé par la commune (article 3, §2, alinéa 4 de la loi du 18 juin 2018) pour les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

Art.4. La redevance est payable **au comptant, au moment de l'enregistrement de la demande du changement de prénom**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'une quittance.

~~A défaut de paiement au comptant, la demande ne sera pas traitée.~~

↑

les approuvé par la Tutelle, séance du 03/10/2018

Art.5. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE